

La Loi constitutionnelle

est extrêmement lente et difficile. Je suis d'accord avec eux là-dessus. Je m'aperçois que dans certaines villes du Canada, des collectivités hésitent à respecter dans la pratique les droits figurant à l'article 23. Je demande, cependant, à mes collègues de souscrire à cette motion.

Je vais suivre de très près ce débat, afin d'entendre ce que mes collègues ont à dire et de voir comment ils peuvent justifier une disposition comme l'article 59, alors que, manifestement, il s'agit de priver un groupe—les anglophones du Québec—de certains droits accordés à un autre groupe dans toutes les autres provinces du pays. J'exhorte la Chambre à prendre cette motion très au sérieux.

M. Bob Hicks (Scarborough-Est): Madame la Présidente, je voudrais féliciter le député de Notre-Dame-de-Grâce (M. Allmand) pour l'intérêt qu'il porte à cette question et la recherche qu'il a faite dans ce domaine. Trouver une solution à ce problème représente pour nous tous un véritable défi.

Le député a proposé que le Parlement prenne l'initiative d'apporter une modification qui supprimerait l'article 59 de la Constitution. Aux termes de cet article, le Québec est exempté de l'une des deux conditions pour lesquelles il doit respecter les droits des citoyens à l'enseignement dans la langue de la minorité dans sa province. L'article 59 prévoit également une procédure spéciale d'amendement unilatérale qui permet l'abrogation de l'article 59 mais seulement à la date d'entrée en vigueur de la disposition pour le Québec portant sur la première langue apprise et encore comprise. Cette disposition ne peut entrer en vigueur qu'après autorisation de l'assemblée législative et du gouvernement du Québec.

Je voudrais ajouter que, étant donné que l'article 59 prévoit une procédure spéciale pour sa propre abrogation, procédure liée à une décision antérieure de l'assemblée législative ou du gouvernement du Québec, il serait mal avisé que la Chambre se charge d'y apporter une modification. Je voudrais toutefois profiter de l'occasion pour expliquer pourquoi deux conditions grâce auxquelles les citoyens peuvent réclamer l'enseignement dans la langue de la minorité ont été incluses dans la Constitution et pourquoi une seule s'applique au Québec.

La loi 101 du Québec cherchait à protéger tous ceux qui fréquentaient les écoles anglaises du Québec au moment de son adoption en 1977, mais à en limiter l'accès par la suite. On avait pris cette décision parce qu'il devenait nécessaire, en raison de la chute rapide du taux de natalité des Québécois francophones, d'intégrer les immigrants à la communauté francophone de façon à maintenir son poids démographique relatif. Par conséquent, la loi 101 n'accordait le droit à l'enseignement en anglais qu'aux enfants des citoyens canadiens qui avaient reçu leur instruction, au niveau primaire, en anglais au Québec, disposition qu'on a appelée la clause Québec.

• (1720)

Pour faciliter la mobilité des Canadiens, le Québec s'est dit prêt à faire de cette clause Québec une clause Canada en faveur des enfants de citoyens canadiens qui ont reçu leur instruction primaire au Canada plutôt qu'au Québec seulement.

Toutefois, comme les autres provinces ont historiquement été moins généreuses que le Québec à l'endroit de leur minorité linguistique et que certaines d'entre elles ont supprimé ou restreint sévèrement leur droit à l'éducation dans leur langue, bon nombre de Canadiens francophones de l'extérieur du Québec n'ont pu recevoir leur instruction primaire en français. La clause Canada allait conférer des droits à presque tous les anglophones du Québec sans en conférer aucun à un grand nombre de francophones de l'extérieur du Québec.

Le gouvernement fédéral a donc conçu la clause celle de «la première langue apprise et encore comprise», pour donner aux enfants des Canadiens francophones le droit de recevoir leur instruction primaire dans leur langue.

Lorsque le premier ministre Trudeau a, en 1981, imposé unilatéralement à l'Assemblée nationale l'article 23 relatif aux droits à l'instruction dans la langue de la minorité, il a décidé que la clause Canada, que le Québec avait offerte à condition que les autres provinces en fassent autant, s'appliquerait au Québec parce que toutes les autres provinces l'avaient acceptée.

Toutefois, reconnaissant que leurs politiques historiques auraient pour effet de restreindre l'application de la clause Canada à leurs francophones, les autres provinces ont accepté d'être liées par l'article 23, celui de «la première langue apprise et encore comprise».